Centro Internazionale
di Semiotica e di Linguistica

Documents de travail

et pré-publications

Analyse sémiotique d'un discours juridique

par un groupe dirigé par

A. J. Greimas

Università di Urbino
Italia

numero 7 *agosto 1971*

serie C

Analyse sémiotique d'un discours juridique:

la loi commerciale sur les societés et les groupes de societés.

pré-publication

introduction

0.

0. 1.

Un regard naïf.

La tâche que nous essayons d'assumer - procéder à l'analyse sémantique de la loi sur les sociétés commerciales (Loi N. 66-537 du 24 juillet 1966) en cherchant à déterminer le statut sémiotique de «groupe de sociétés» - nous a d'abord paru une gageure. Ni la formation, ni l'expérience antérieure de la pratique descriptive, ni les investigations d'autres chercheurs pouvant servir de modèle, rien ne nous avait préparé à une telle entreprise. Et cependant le postulat implicite, sous-jacent à la quête d'une méthode d'analyse sémantique que nous avons poursuivie depuis de nombreuses années, exigeait instamment qu'une telle analyse de discours ne pouvait être considérée comme fondée que si ses procédures étaient applicables à l'élucidation de n'importe quel discours, que si les modèles que l'on pouvait proposer étaient susceptibles de rendre compte des modes de production, d'existence et de fonctionnement de n'importe quel texte.

Cette apparente contradiction entre la compétence - postulée a priori - des modèles et des procédures dont on dispose et l'incompétence avouée - relative aux contenus investis dans les textes juridiques ne peut être neutralisée qu'à une seule condition: il doit rester entendu que l'analyse projetée ne peut conduire qu'à des résultats naifs, c'est-à-dire, en donnant au terme *naïf* son sens scientifique, à des conclusions parfois banales, parfois inattendues. *La naïveté du regard de l'analyste* est par conséquent la première consigne de cette enquête.

Cette étude a été effectuée à la demande du Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui se réserve tous les droits de publication et de reproduction.

O. 4.
Quelques questions simples.

L'analyse ainsi menée a cherché à répondre à quelques questions simples: quelles sont les propriétés spécifiques du langage juridique? Qu'est-ce qu'une société commerciale? Que «pense» le législateur des groupes de sociétés? L'analyse ne peut être considérée comme réussie que si toutes les réponses sont contenues dans le texte qu'on a cherché à interroger et à expliciter.

Chapitre I: Le langage juridique

I. 1.
Le discours juridique.

L'analyse d'un texte juridique particulier qu'est la loi sur les sociétés commerciales présuppose une réflexion sur le statut sémiotique du discours juridique pris dans son ensemble. Ce n'est qu'en possession d'un certain nombre de concepts opérationnels précisant ses propriétés et son mode d'existence linguistique que l'on pourra chercher à déterminer un «objet» ou un «lieu» discursifs spécifiques où se trouve situé le droit commercial.

L'expression même de *discours juridique* comporte déjà un certain nombre de présupposés qu'il faut expliciter:

1.
Elle suggère que par discours juridique il faut entendre un sous-ensemble de textes faisant partie d'un ensemble plus vaste, constitué de tous les textes manifestés dans une langue naturelle quelconque (dans notre cas, en français).

2.
Cela indique aussi qu'il s'agit d'un *discours*, c'est-à-dire, d'une part, de la manifestation syntagmatique, linéaire du langage et, de l'autre, de la forme de son organisation qui est prise en considération et qui comprend, outre les unités phrastiques (lexèmes, syntagmes, énoncés), les unités transphrastiques (paragraphes, chapitres ou, enfin, des discours-occurrences).

3.
La qualification d'un sous-ensemble de discours comme *juridique* implique, à son tour, soit l'organisation spécifique des unités qui le constituent, soit l'existence d'une connotation particulière sous-tendue à ce genre de discours, soit, enfin, les deux à la fois.

I. 2.
Discours législatif et discours référentiel.

Dire que le discours juridique est un sous-ensemble à l'intérieur d'un ensemble qu' est le texte infini se déroulant en français ou dans une autre langue naturelle, cela consiste à admettre que, tout en comportant certaines propriétés qui le distinguent des autres discours tenus en français, il n'en possède pas moins tout ce qui permet de le définir comme un discours en langue naturelle. De ce point de vue, son statut n'est pas fondamentalement différent des discours littéraires, politiques ou économiques produits en français.

Une langue naturelle permet non seulement de parler du monde et des hommes, elle rend possible, en même temps, la constitution, dans son sein et avec des matériaux qui sont les siens, de discours spécifiques dotés d'une certaine autonomie. Elle apparaît dès lors comme un lieu référentiel relativement distancié auquel se trouvent renvoyées des significations particulières produites par des discours de second degré - tel le discours juridique -, et, en même temps, comme un lieu où convergent, en s'entremêlant dans une polysémie de tous les instants, des significations relevant des différents méta-discours. Ce phénomène rend compte de l'ambiguïté fondamentale du discours quotidien d'un Français, fût-il professeur de droit, qui réalise un mélange fort complexe des éléments appartenant aux discours juridique, économique, politique, etc.

La question relative aux rapports que peut entretenir le discours juridique avec la «réalité» économique ou sociale - problème qui fait couler beaucoup d'encre - n'est pas pertinente du point de vue qui est le nôtre actuellement. S'il est vrai que le discours juridique paraît à tout moment comme entaché d'une sorte de duplicité, c'est qu'il se déroule sur *une double isotopie* dont la première est représentée par le *discours législatif* fait d'énoncés performatifs et normatifs, instaurant des êtres et des choses, instituant les règles des comportements licites et illicites, tandis que la seconde apparaît sous la forme d'un *discours référentiel* qui, tout en n'étant qu'une élaboration idéologique, qu'une couverture discursive du monde, se donne pourtant comme le monde social lui-même, antérieur à la parole qui l'articule. Les deux isotopies sont d'ordre linguistique et aucune différence de nature ne les sépare. Confondus souvent dans un même texte juridique, les deux niveaux discursifs, sont ainsi les seules «réalités» qui se présentent à l' analyse sémantique; les dépendances d'une isotopie par rapport à l'autre, leurs interférences mutuelles constituent, au contraire, une problématique structurale dont l'élucidation permet de définir, dans une certaine mesure, la spécificité du discours juridique en tant que tel.

ques secondes, tel le langage juridique, dont nous avons à analyser la manifestation discursive. Un nouveau concept, celui de connotation est susceptible de mieux faire comprendre certaines apparences mythifiantes du discours juridique. Un système de connotation est constitué de l'ensemble de signifiés secondaires que peut comporter, en plus de son sens dénotatif et ouvertement intentionnel, tout texte engendré par un système sémiotique quelconque. Ainsi, lorsqu'il s'agit du droit, tout se passe comme si le texte juridique, indépendamment de ce qu'il veut énoncer, véhiculait, en se déroulant, un ensemble de connotations vagues qui seraient assumées par le lecteur comme un mélange d'incompréhension, de respect, de menaces implicites, etc., et que l'on pourrait dénommer comme la «juridicité» de ce texte, en permettant de le classer, sans aucune référence précise à son contenu, comme un discours juridique, distinct des autres discours comparables.

Il en est probablement de même du sentiment de «realité» de l'isotopie référentielle du discours: celle-ci s'impose au lecteur comme un vraisemblable social, bien plus, comme un apriori logique que ne fait que décrire et organiser la parole législative. Cette illusion de réalité recouvre d'ailleurs, d'une autre manière, la totalité du discours juridique en conférant aux dénominations et aux définitions juridiques (société, conseil d'administration, assemblée, etc.) le statut d'*objets sémiotiques* autonomes, dotés de personnalité, de fonctions quasi organiques, etc., en transformant, autrement dit, des *objets discursifs*, faits de paroles, en *objets sémiotiques*, organismes ou institutions. La connotation sociale peut bien n'être qu'un ensemble d'effets de sens, elle n'en constitue pas moins une dimension symbolique autonome qui rend compte du poids des discours juridiques et de la crédibilité des institutions du droit.

1. 4.
Le droit: une sémiotique

En laissant de côté le problème de connotations, on dira que le discours juridique peut être reconnu comme tel s'il comporte, de manière récurrente, un certain nombre de propriétés structurales qui le différencient à la fois des discours quotidiens quelconques et des discours seconds possédant d'autres propriétés spécifiques. Ces propriétés récurrentes peuvent être de deux sortes: grammaticales et lexicales.

La récurrence des propriétés grammaticales permet de les extraire du discours et de les formuler comme un ensemble de règles grammaticales; inversement, on peut dire qu'un système de règles grammaticales

permet de produire des unités discursives de toutes sortes et des discours formellement récurrents, et ceci indépendamment des contenus qui peuvent être investis dans ces unités et ces discours. Si, par conséquent, de telles récurrences peuvent être enregistrées dans les textes juridiques, on doit en inférer que tout discours juridique est produit, quant à sa forme, par une *grammaire juridique* distincte de la grammaire de la langue naturelle dans laquelle ce discours se manifeste.

La récurrence lexicale, à son tour, permet de postuler l'existence d'un *dictionnaire juridique* autonome. Ce dictionnaire n'est alors que la manifestation, sous la forme lexicale (mots, expressions, etc.) d'un certain univers sémantique que l'on dénommera *univers juridique.* Si tel est le cas, si le discours juridique renvoie à une grammaire et à un dictionnaire juridiques (grammaire et dictionnaire étant les deux composantes du langage), on peut dire que le discours juridique est la manifestation, sous la forme de messages-discours, d'un *langage*, d'une *sémiotique juridique.*

Ceci constitue notre hypothèse de départ: nous postulons que le texte qu'il s'agit de décrire relève d'une sémiotique juridique, qu'il est le produit d'une grammaire et la manifestation d'un univers sémantique particulier.

Certaines conséquences en découlent immédiatement. Ainsi, contrairement à ce qui se passe, par exemple, dans le cas de la sémiotique littéraire qui semble être une pure grammaire indifférente aux contenus qu'elle traite, la sémiotique juridique comporte, à côté de la grammaire, une sémantique: les règles grammaticales du droit ne s'appliquent pas à n'importe quel contenu, elles n'opèrent qu'à l'intérieur d'un univers juridique présent, de manière plus ou moins explicite, sous la forme du niveau référentiel et pris en charge par le discours législatif. L'univers juridique étant susceptible d'une articulation en micro-univers, c'est le micro-univers dans lequel s'encadre le droit sur les sociétés commerciales qui sera visé par notre investigation.

1. 5.
La grammaire juridique

La comparaison de la sémiotique juridique avec les autres sémiotiques en fait ressortir une nouvelle particularité: alors que le plus souvent la grammaire des sémiotiques sociales est implicite, sous-jacente aux discours qu'elle produit (c'est le cas, par exemple, du code des manières de table), *la grammaire juridique se veut explicite* et affiche ostensi-

blement le corps de ces règles. Elle ne se prétend pas seulement connue de tous, elle se présente, aussi, comme une grammaire bien faite, ne laissant - au niveau des intentions, cela va sans dire - aucune place à l'ambiguïté.

Quant à sa présentation, la grammaire juridique ressemble toutefois quelque peu à un manuel scolaire: elle prend la forme d'un inventaire très peu ordonné de définitions et de prescriptions, et non d'une hiérarchie de concepts ou d'une série déductive de règles; elle apparaît comme une syntagmatique, essentiellement préoccupée de la formation correcte des énoncés et des unités discursives plus larges (du type, par exemple, de: *si... alors*), en laissant implicite la taxinomie de catégories fondamentales qui, en tant que système, produit le discours grammatical du droit. Le *code juridique* (en prenant le terme *code* au sens linguistique) qui engendre le discours grammatical (ou *code* au sens juridique) en est absent, il reste implicite au discours lui-même: une des premières tâches de l'exploration sémiotique du droit serait justement la reconstruction formelle du système juridique sous-jacent à ces nombreux discours.

La forme explicite du discours grammatical est bien un des caractères spécifiques de la sémiotique juridique. On sait, par exemple, que tout Français est capable de parler français, sans connaître pour autant une seule règle grammaticale de sa langue, mais sans qu'on puisse mettre en doute l'existence, pour lui, d'une grammaire à laquelle il obéit. Il en va autrement de la grammaire juridique qui est une *grammaire construite* et qui s'affiche comme telle. L'énonciation initiale: «Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit» n'est pas seulement l'expression d'un vouloir collectif médiatisé; en tant qu'énonciation, elle instaure, à la manière du *fiat* divin, l'ensemble des énoncés juridiques qui n'existeront qu'en vertu de cet acte performateur originel.

On voit d'ailleurs que ce *vouloir dire* initial se répercute sur l'ensemble du discours juridique en le couvrant d'une *grille modale* qui est une des composantes de la taxinomie grammaticale. Si l'on distingue deux types fondamentaux d'énoncés: les *énoncés qualificatifs* qui, en attribuant des déterminations aux objets discursifs les constituent en objets sémiotiques, et les *énoncés fonctionnels* qui déterminent la sphère du faire que ces objets sont susceptibles d'assumer, on voit que ces deux types d'énoncés sont modalisés (à la manière des modalités du vrai et du faux qui régissent les énoncés de la logique binaire) par des catégories propres au langage juridique (où une distinction équivalente semble se retrouver, au niveau lexématique, dans l'opposition des «dispositions expresses» et des «dispositions impératives»).

1.

Dans l'*ordre de l'être* qui caractérise les énoncés qualificatifs, l'énoncé, considéré comme le *dit* du *dire* du législateur, s'identifie au terme d'*existant*: seul ce qui est explicitement dit possède le statut d'existant. Par ailleurs, le même type d'équivalence s'établit entre le *non-dit* et le *non-existant*: ainsi, par exemple, en créant (ou croyant créer) quelque chose de non-conforme au modèle législatif, les rédacteurs d'un statut ne «violent» pas la loi, ne disent même pas quelque chose de «faux»; ce qui n'est pas la société légale n'est pas du tout, n'existe pas. La notion de nullité juridique rejoint ici le terme de non-existant de la catégorie modale.

existant vs non-existant

qui s'identifie, dans la grammaire juridique, avec celle de

dit vs non-dit

et fonde la grammaire juridique en tant que *construction arbitraire et explicite*, l'explicite étant le critère, arbitrairement choisi, de son existence.

Si les «objets grammaticaux» du droit n'existent que par la vertu du dire, on voit que *nommer* et *définir* les objets constitue l'un des aspects essentiels de la pratique juridique, en entendant par *pratique* les deux dimensions de l'activité juridique: la production du droit et la vérification de la conformité des énoncés sur le monde aux énoncés canoniques du langage juridique. Nous y reviendrons.

2.

Dans l'*ordre du faire* où il s'agit de fixer, à l'aide d'énoncés fonctionnels, la sphère opérationnelle de l'objet sémiotique déjà appelé à l'existence, l'ensemble de comportements prévisible se trouve soumis à l'appréciation d'une grille modale. Théoriquement, l'inventaire des comportements que le législateur cherche ainsi à réglementer relève du niveau référentiel plus ou moins explicité et est censé recouvrir la totalité de l'univers justiciable. Deux procédures sont alors possibles. La première consisterait à ne considérer comme juridiquement existants que des comportements *prescrits* (comme c'est le cas, par exemple, pour l'exécution des rituels liturgiques ou magiques); la seconde, à considérer comme juridiquement inexistants tous les comportements interdits (c'est le cas d'une structure de la parenté qui ne comporterait

pas de règles préférencielles). Les deux solutions, prises séparément, sont théoriquement possibles: elles risqueraient toutefois de produire des lacunes considérables, ne pouvant que difficilement épuiser la combinatoire des événements à prévoir. Il s'en suit que les systèmes juridiques mélangent le plus souvent les deux types de règles tout en montrant des préférences variables pour telles ou telles catégories modales de réglementation juridique, - ce qui d'ailleurs pourrait servir de critère pour une typologie de ces systèmes. Il est loisible de supposer, à titre d'hypothèse, que l'ensemble des catégories modales de ce genre pourraient être intégrées dans le modèle élémentaire que voici:

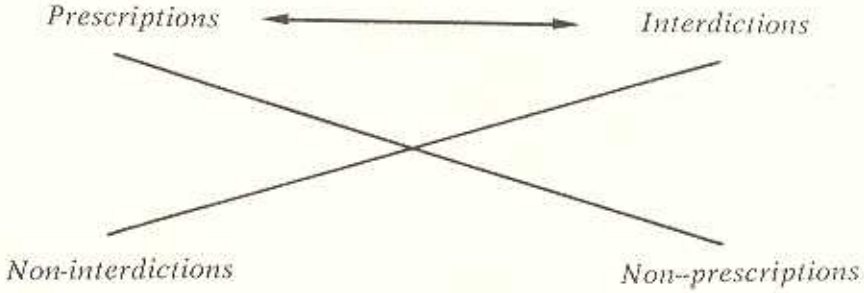

Il serait intéressant de tester, de ce point de vue, le système juridique français afin de voir (a) pour quel type de réglementation il montre ses préférences et (b) si l'utilisation de tel ou tel type de règles (prescriptives, interdictives) est libre ou liée à telle classe d'objets juridiques ou à tel micro-univers juridique (droit commercial, pénal, etc.).

I. 6.

La pratique juridique

Si le système juridique, considéré dans sa source - en tant que parole performative absolue instaurant un ordre du monde conventionnel et explicite - et dans son organisation - appelant, du fait qu'il les énonce, les êtres et les choses à l'existence et leur attribuant des fonctions précises, délimitées par des règles prescriptives et interdictives - apparaît comme une architecture solide et immobile - l'immuabilité du droit étant même une de ses principales connotations -, il n'empêche que ce système évolue, se complète et se transforme grâce justement aux discours juridiques toujours renouvelés qui répercutent leurs novations au niveau du système qui leur est sous-tendu.

La pratique juridique est, dans ce sens, *production du droit*, des règles et des significations juridiques nouvelles.

Mais la pratique juridique est en même temps une *procédure récurrente de vérification* de la validité du langage juridique institué. Elle présente, de ce point de vue, par rapport aux autres sémiotiques, un caractère d'originalité indéniable. La validité d'une grammaire est testée de deux manières différentes: elle est éprouvée à l'aide d'un métalangage, appelé à statuer sur la cohérence interne de ses concepts et de ses règles; elle pourrait être constatée en comparant tous les énoncés engendrés par la grammaire en question avec les formes canoniques qu'elle a établies. Mais comme la grammaire est en principe susceptible de produire un nombre indéfini d'énoncés-occurrences, on ne voit pas comment une telle procédure puisse être mise en pratique. - Le langage juridique, au contraire, tire l'essentiel de sa force du fait qu'il envisage et pratique constamment de telles procédures de vérification. Il peut le faire grâce à la structure particulière de la délégation du pouvoir, du fait de la substitution du destinateur originel des messages juridiques qu'est le législateur, par un destinateur suppléant appelé à re-dire le droit et qu'on nomme la «justice».

Les deux pratiques, bien que distinctes quant à leur finalité et quant au moment du processus juridique où elles se manifestent, soulèvent cependant, dès qu'on essaie de préciser leur mode de fonctionnement, des problèmes comparables et présentent des affinités structurales. Le discours juridique, résultat, nous l'avons dit, de la convergence de ses deux composantes que sont la grammaire et le dictionnaire, produit des énoncés juridiques (au sens large de ce terme) qui se définissent à la fois par leur forme canonique, résultat de l'application des règles de construction grammaticale - ce qui constitue leur *grammaticalité* (G) - et par leur contenu juridique, considéré comme relevant de l'univers sémantique que le langage juridique se donne pour son champ d'exercice - et qui constitue leur *sémanticité* (S). Seront donc reconnus comme juridiques les énoncés qui satisfont à ces deux critères de grammaticalité et de sémanticité stricto sensu. Ces deux critères semblent, en effet, suffisants pour définir les deux pratiques juridiques de production et de vérification du droit: la pratique législative et la pratique jurisprudencielle.

1.

La production juridique apparaît, dans cette perspective, comme la construction du discours *grammatical* qui intègre dans les énoncés bien construits des contenus considérés comme *asémantiques* ($\bar{S}$), c'est-à-

dire comme n'appartenant pas encore de plein droit à l'univers juridique. Ces contenus ne peuvent provenir que du niveau référentiel virtuel du langage juridique qui baigne dans le discours en langue naturelle où se rencontrent, pêle-mêle, les éléments hétérogènes relevant d'univers sémantiques différents. Transformer un mot, une expression, une phrase *asémantiques* ($\bar{S}$) en un terme ou un énoncé *sémantiques* (S), cela consiste en somme à le transférer, du niveau référentiel au niveau législatif du discours juridique. La procédure consiste, par conséquent, à nommer correctement «les choses» et à insérer «les événements» prévisibles dans la grille modale des prescriptions et des interdictions, le dire du législateur étant suffisant pour donner une existence juridique au dit.

2.

La vérification juridique, tout en entrant dans le même cadre conceptuel, procède différemment. A partir d'un nombre indéfini de «faits» et d'«événements» qui, dès qu'on en parle, paraissent susceptibles de faire partie, en tant qu'énoncés descriptifs, du niveau référentiel du langage juridique, mais qui n'en restent pas moins *agrammaticaux* ($\bar{G}$), la pratique de la jurisprudence consiste à vérifier leur conformité aux énoncés que peut produire, *grammaticalement* (G), le discours législatif. Autrement dit, une fois acquise la sémanticité du fait *relaté*, la vérification se fait par la traduction d'un énoncé non-juridique en un énoncé conforme aux règles de construction des énoncés juridiques, et ceci afin de montrer que, parmi tous les énoncés qu'est capable d'engendrer la grammaire juridique, il existe au moins un énoncé conforme à celui qui provient de la traduction de l'énoncé non-juridique.

Qu'il y ait ensuite une distribution des rôles parmi les locuteurs, un jeu et une dramatisation plus ou moins complexes - les parties adverses représentant contradictoirement les deux vouloirs de vérification et de falsification des énoncés et l'arbitre agissant par délégation du législateur - cela n'est plus du ressort du discours juridique, mais relève de la stylistique narrative.

On peut essayer de résumer ces observations et de les présenter sous la forme schématisée:

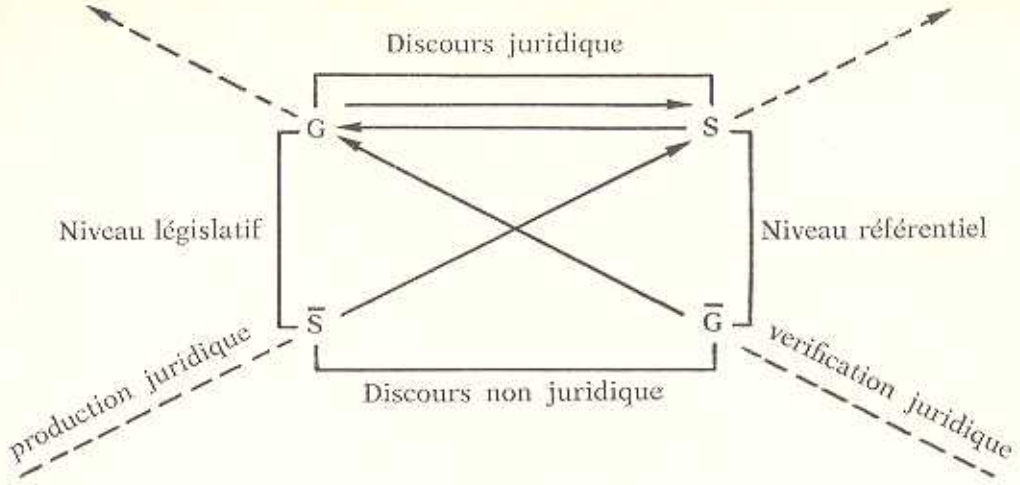

G = grammaticalité juridique

$\overline{G}$ = agrammaticalité juridique

S = sémanticité juridique

$\overline{S}$ = asémanticité juridique

G + S = discours juridique (constitué d'une grammaire et d'une sémantique)

$\overline{G}$ + $\overline{S}$ = discours non juridique (juridiquement agrammatical et asémantique)

G + $\overline{S}$ = niveau législatif (grammaire juridique, sans contenu)

$\overline{G}$ = S = niveau référentiel (univers juridique virtuel, sans grammaire juridique)

$\overline{S} \rightarrow S$ = production juridique (transformation du contenu virtuel en contenu juridique, impliquant l'usage de la forme grammaticale)

$\overline{G} \rightarrow G$ = vérification juridique (transformation des énoncés agrammaticaux en énoncés grammaticaux, impliquant la sémanticité juridique de leur contenu).

I. 7.
La grammaire narrative

La grammaire juridique dont nous venons d'esquisser les grandes lignes, n'est pas la seule à régir le discours juridique. C'est une grammaire phrastique qui ne rend compte que de la construction des énoncés et, au mieux, de leur concaténation en séquences discursives. Parallèlement à celle-ci, nous avons cru reconnaître, lors de la lecture du texte à analyser, de nombreuses manifestations d'une forme d'organisation de significations discursives différente, relevant de ce qu'on appelle la sémiotique narrative.

Il s'agit là d'une forme générale d'articulation des contenus quelconques antérieurement à leur manifestation linguistique on non-linguistique (par ex., cinéma, rêve, etc.) et que l'on peut considérer comme une forme d'organisation de l'imaginaire humain. Une fois réalisées dans des discours quelconques, ces structures narratives se présentent sous la forme de récits, explicites ou implicites, qui, tout en paraissant comme des productions plus ou moins spontanées, sont en réalité récurrentes d'un texte à l'autre, d'une sémiotique à l'autre, d'une culture à l'autre. Malgré l'existence de variations structurelles et fonctionnelles importantes, ces narrations récurrentes paraissent comme soumises à un système d'organisation réglementée et, de ce fait, justiciables d'une grammaire narrative générale.

Nous avons déjà reconnu, en passant, une séquence narrative dans l'organisation de la jurisprudence: celle-ci se présente comme un spectacle, les parties et le tribunal agissant à la manière de *dramatis personae* caractérisées. De façon générale, on peut se demander si ce que l'on désigne du nom de *procédures* ne correspond pas aux unités narratives telles qu'elles se manifestent à l'intérieur du langage juridique. Les micro-récits que l'on rencontre dans le discours juridique sont des descriptions de programmes de comportements, organisés selon les relations logiques et/ou temporelles dont le déroulement est institué comme «convenable». Il s'agit là, bien sûr, non de descriptions de comportements effectifs, mais de déroulements *exemplaires* de procédures, de modèles du faire juridique qui, parce qu'ils sont décrits, possèdent une existence juridique. Soumis à la réglementation prescriptive ou interdictive, ils constituent autant de moules (de «formes» au sens juridique de ce mot) dans lesquels on peut verser, pour éprouver leur conformité, des comportements non juridiques du niveau référentiel. Mise à part cette organisation narrative particulière, le statut juridique des séquences narratives - et des unités syntaxiques qui les constituent -

ne diffère guère de celui des énoncés produits par la grammaire juridique stricto sensu.

Il faut cependant insister sur la dépendance de ces micro-récits juridiques par rapport à la grammaire narrative générale: les séquences narratives juridiques ne sont que des manifestations particulières - comportant parfois des variations et des spécifications - des algorithmes narratifs généraux. Pour n'utiliser que des exemples pris dans le texte qui nous préoccupe, la constitution de la société commerciale et les procédures qui décrivent son installation correspondent à la séquence narrative de l'établissement du contrat et de l'instauration du sujet doté d'un *vouloir* performateur. Il en est de même des modalités du *pouvoir* et du *savoir* qui caractérisent tels agents ou tels organes sociaux et jusqu'aux procédures de vérification des comptes qui, selon une terminologie qui ne convient pas au discours juridique - mais dont l'usage est excusable au niveau du méta-discours sur le droit - peuvent être interprétées comme «la glorification du héros» ou «la révélation du traître». Tout se passe comme si la société, depuis sa naissance jusqu'à sa mort traversait une série d'étapes-épreuves en se conformant aux règles de comportements qui sont en même temps anthropomorphisés et juridiquement exemplaires.

Deux choses peuvent être retenues de ces observations. Une constatation théorique: les procédures juridiques, tout en obéissant aux régles de la grammaire juridique au sens strict, relèvent en même temps de la grammaire narrative; leur étude se réclame par conséquent d'une méthodologie appropriée. Une hypothèse de travail: la reconnaissance des propriétés narratives que possèdent certaines séquences du discours juridique autorise à utiliser les modèles narratifs généraux pour rendre compte de l'organisation de certains discours juridiques et, plus particulièrement, de ceux qui sont relatifs aux sociétés commerciales et aux groupes de sociétés.

L'hypothèse méthodologique que nous adoptons permet par conséquent de substituer à une recherche de vagues analogies entre plusieurs domaines éloignés - le langage juridique et le langage littéraire, par exemple - une démarche déductive qui se servira des renseignements de la sémiotique narrative générale pour examiner les réalisations particulières de la narrativité dans le discours juridique.

Chapitre II: La société commerciale

II. 1.
L'actant collectif

Le discours juridique définit la société commerciale à la fois dans son «être» et par son «faire»: la société est bien un objet du discours, c'est-à-dire, une «entité», bien plus, une «personne morale»; mais cette «personne» est en même temps susceptible de prédications successives, elle est censée se comporter d'une certaine manière et obéir, dans son comportement, à un certain nombre de règles explicites.

En sémantique, de tels objets discursifs sont appelés *actants*: ils possèdent des configurations qualitatives qui constituent leur particularité; ils se définissent par le champ de leur fonctions. Un actant peut être, dans ce sens large, soit la représentation linguistique d'une personne humaine, soit le personnage d'un récit quelconque, soit enfin un animal ou une machine.

Un actant doit par ailleurs être susceptible d'individuation: une personne peut être présente dans le discours comme Jean Dupont, né le . . ., domicilié . . ., etc.; une machine peut être construite par . . ., fonctionnant depuis . . ., située . . ., etc. On dira qu'il s'agit là d'*acteurs* qui représentent, par leur comportement typique, des *actants* correspondants, tout en se distinguant d'eux toutefois par un *ancrage historique* spécifique (inscription dans l'espace et le temps, dénomination, etc.).

La société commerciale correspond, en gros, à une telle définition: elle paraît, dans le texte juridique, comme un actant caractérisé; elle est un *actant collectif* et les acteurs qu'elle subsume sont également des *acteurs collectifs*.

Le problème dont il s'agit ici est celui du statut de la «personne morale» par opposition à la «personne physique». Contrairement à ce qu'on pense généralement, ce ne sont pas les caractéristiques d'indi-

viduation: son unicité, son historicité permettent de déterminer l'actant individuel par rapport à l'actant collectif; ce dernier est tout aussi bien capable d'individuation et permet d'engendrer des acteurs individués.

Nous avons essayé de distinguer par ailleurs[1] deux sortes d'actants collectifs: les *actants syntagmatiques* et les *actants paradigmatiques*. Si l'on définit l'actant uniquement par l'ensemble de ses fonctions, c'est-à-dire par le programme virtuel qu'il est capable d'actualiser on s'aperçoit, par exemple, que la Régie Renault (ou toute autre entreprise de construction d'automobiles) peut être considérée comme un actant syntagmatique dans la mesure où, à l'intérieur d'un seul programme de construction, différents acteurs (ingénieurs, agents de maîtrise, ouvriers spécialisés, etc.) se substituent progressivement les uns aux autres pour produire, en exécutant un programme unique, l'objet-automobile.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit de rendre compte des actants collectifs que nous avons proposé d'appeler *paradigmatiques*: une classe de première dans un lycée, un groupe social reconnu dans telle société ne sont pas caractérisés par la possibilité d'intégration des acteurs-individus qui les constituent dans un processus programmé d'ensemble, ils relèvent (a) d'une partition classificatoire d'une collectivité plus vaste et hiérarchiquement supérieure (lycée, communauté nationale), (b) opérée sur la base de critères-déterminations que les acteurs possèdent en commun (leur champ fonctionnel ou leurs qualifications spécifiques).

Ceci revient à dire que la possibilité de construction d'actants collectifs relève de notre faculté très générale d'imaginer différents modes d'existence d'«êtres quantitatifs», de concevoir, dans le continuum du monde, différents découpages en unités et totalités discontinues, *unité* et *totalité* étant justement des catégories universelles rendant possible un tel découpage[2]. Contrairement à ce qui se passe lors de l'institution de l'actant syntagmatique où les unités-acteurs sont totalisées à la manière de nombres ordinaux, l'actant paradigmatique n'est pas une simple addition de cardinaux, mais constitue une totalité intermédiaire entre une collection d'unités et la totalité qui la transcende.

---

[1] *Sur l'histoire événementielle et l'histoire fondamentale* in *Travaux du Symposium Geschichte und Geschichten*, Constance, 1970 (sous presse).

[2] V. notre *Comment définir les indéfinis* in *Etudes de Linguistique Appliquée*, 2, 1963.

II. 2.
Construction logique de l'actant collectif

La reconnaissance de la structure formelle de l'actant collectif est capitale pour nous: elle permet non seulement de déterminer le statut de la société commerciale au niveau dit profond, elle peut servir de base, aussi, aux considérations sur la nature du groupe de sociétés.

Supposons qu'il existe au départ une collection quelconque d'individus discrets caractérisés en tant qu'*unités* (U) du fait qu'ils sont discontinus, et en tant qu'*intégraux* (I) parce qu'ils possèdent les traits d'individuation. Pour que ces individus-acteurs puissent être considérés comme relevant d'un actant collectif représentant une nouvelle *totalité* (T) qu'on appelera *partitive* (P), c'est-à-dire un tout dont ils seraient des parties, il faut que, tout en subsistant en tant qu'unités (U), ils abandonnent leur intégrité (I) pour n'être considérés que comme des partitifs (P), c'est-à-dire, comme des individus dont seules les déterminations qu'ils partagent avec l'ensemble de leurs cogénères appartenant à la même collection soient prises en considération.

Ces transformations constituent une série d'opérations qui peuvent être représentées à l'intérieur d'un modèle logique plus général:

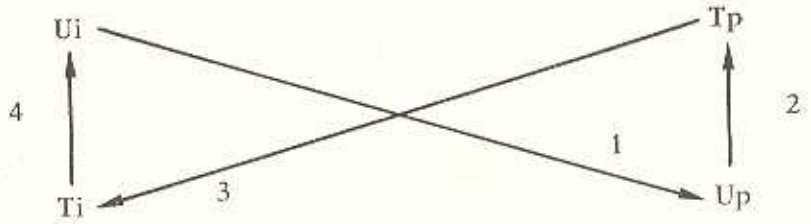

On voit que, pour parvenir de la collection d'individus (située au point Ui) à une collectivité nouvelle (Tp), le parcours syntaxique prévoit deux sortes d'opérations:

1.

la transformation de *Ui* en *Up*, c'est-à-dire, la négation de l'intégrité de l'individu et l'assertion de son caractère partitif;

2.

l'implication de *Up* dans *Tp*, c'est-à-dire, la conjonction d'individus définis comme parties avec la totalité que leurs propriétés présuppose logiquement.

II. 3.
Investissement sémantique de l'actant collectif

Les transformations purement formelles que nous venons de décrire sont censées rendre compte de la construction de n'importe quel actant collectif paradigmatique. Seul le contenu sémantique qui y est investi permettra de distinguer de tels actants les uns des autres.

Le discours juridique, dans la mesure où il traite - comme c'est le cas de notre texte - des sociétés commerciales, organise et manipule, en tant que contenu, un certain micro-univers de la signification qu'il désigne, d'ailleurs improprement, comme «commercial». L'actant collectif qui s'institue ainsi à l'occasion de ce discours comportera, par conséquent, des déterminations sémantiques qui le fonderont dans sa spécificité comme «société commerciale». Ces déterminations se manifesteront dans notre modèle et pourront y être reconnues sous la forme d'un investissement sémantique particulier du terme *p*, de cette qualification qui, commune à tous les éléments de la collection, se substitue à l'intégrité de l'individu et ne retient de lui que ce qui lui permet de participer à la nouvelle totalité.

La sémiotique narrative distingue deux sortes de qualifications dont sont susceptibles les actants:

a.

les qualifications *permanentes* qui sont reconnaissables, en français, par l'usage du verbe «être» (et ses synonymes) servant à exprimer la relation d'attribution (par ex.: «cet homme est bon»);

b.

les qualifications *temporaires*, attribuées à l'actant à l'aide du verbe «avoir» (et ses synonymes) (par ex.: «cet homme possède une maison»). Le droit commercial semble caractérisé par l'usage quasi exclusif des *attributions possessives temporaires*.

D'un autre côté, la lecture même superficielle de textes relatifs aux sociétés commerciales fait ressortir que celles-ci prennent naissance à partir de la conjonction de deux ensembles: ensemble humain et ensemble monétaire (aux portions de ce dernier pouvant être parfois substitués des apports en nature). Tout individu faisant partie de l'ensemble humain qui a vocation à se transformer en société, est caractérisé, au moment où, abandonnant son intégrité, il manifeste ses déterminations partitives (p), par la possession d'une portion de l'ensemble monétaire. On dira que tout *participant* éventuel d'une société cesse

d'être une personne individuée et se définit uniquement comme possesseur d'une portion de capital.

L'expression «possesseur d'une portion de capital» que nous venons d'employer appartient à la langue naturelle et de ce fait n'est pas exempte d'ambiguités. Aussi devons-nous la soumettre à l'analyse sémantique.

La forme canonique de l'énoncé sémantique dans laquelle peuvent être exprimées toutes sortes de prédications qualificatives est:

Q [A; O]

où:

Q = la relation d'attribution d'une qualification

A = l'actant syntaxique auquel une qualification est attribuée

O = l'objet de valeur qui est attribué à l'actant.

Si l'on investit, dans un tel énoncé canonique, un contenu quelconque - dans notre cas, disons, le contenu «possession» - on s'aperçoit que cet investissement sémantique peut se faire de trois manières différentes.

1.

La relation Q, qui est une relation formelle, peut être dotée du contenu «posséder», «avoir». Dans ce cas, seule la relation Q comportera un contenu sémantique déterminé, les autres termes de l'énoncé subsistant sous la forme de «cases vides»:

Q (possède) [A (quelqu'un); O (quelque chose)]

2.

L'actant A peut être sémantiquement inventé et dénommé «possesseur». Cet investissement est suffisant à lui seul et implique logiquement et la relation de possesseur et l'existence de quelque objet possédé:
Q («de») [A (possesseur); O (quelque chose)]

3.

L'objet de valeur peut être investi du contenu «bien possédé»; cet investissement implique, comme précédemment, l'existence des autres termes de l'énoncé: s'il est parfois difficile de manifester en français l'absence de contenu des termes présupposés, leur caractère formel se reconnaît du fait de la redondance sémantique:

Q («possède») [A (quelqu'un); O (bien «possédé»)].

Cet examen un peu fastidieux permet de définir le statut structurel du *participant* d'une société commerciale: ce participant n'est ni l'individu faisant partie de l'ensemble humain constitutif de la société, ni la portion du capital (de l'ensemble monétaire) qu'il apporte en contribution, mais une structure relationnelle impliquant les deux termes à la fois, c'est-à-dire un *objet sémiotique* original. Il s'agit là d'une forme qui, dès qu'elle subit l'investissement sémantique, apparaît comme *une structure en équilibre instable*. En tant que relation de «possession», elle semble être, à l'origine, la saisie méta-sémiotique d'un lien possible entre les êtres et les choses, un certain principe, parmi d'autres, de l'organisation signifiante du monde. Mais la relation elle-même peut être polarisée et le sémantisme investi explicité par l'un ou l'autre des deux termes: si le contenu est transféré sur l'actant, le monde apparaît comme un univers de propriétaires où tout objet se définit par sa virtualité d'être possédé; si, au contraire, la charge sémantique porte sur l'objet, ceux-ci se mettent en quête de possesseurs quelconques. Nous dirons que, dans le premier cas, le terme A est *dominant* et le terme O est *dominé*, tandis que, dans le second cas, c'est le terme O qui est dominant, et le terme A dominé.

Le caractère déséquilibré de la structure du *participant* et les variations de dominance des termes possesseurs vs possédé devrait permettre de rendre compte de différentes formes de sociétés commerciales et de procéder à l'établissement de leur *typologie*. En effet, entre les deux pôles extrêmes que sont les *sociétés de personnes* vs les *sociétés de capitaux* correspondant aux types de dominance, il est possible d'instituer les discontinuités démarquant des sous-classes de sociétés, tantôt en précisant le nombre ou les fonctions spécifiques des posseseurs, tantôt en établissant des distinctions entre différentes catégories de «titres de propriété». On ne peut qu'admirer l'ingéniosité du législateur qui se manifeste à ce propos dans le discours juridique. Le support idéologique d'une telle entreprise semble toutefois être la catégorie de

privatisation vs *collectivisation*

qui connote le souci contradictoire du législateur de préserver à la fois la fiction traditionnelle du propriétaire individué - ce qu'il était avant de devenir *participant* - et de reconnaître les nouvelles formes de la propriété où le capital assume le rôle intégrateur de personnes.

Quoi qu'il en soit, c'est la structure de propriété à dominance de l'objet possédé qui permet d'interpréter la deuxième opération de la construction de l'actant collectif qu'est la conjonction des termes

$$Up \longrightarrow Tp$$

Cette opération qui, au niveau de la grammaire narrative de surface, correspond au *transfert de l'objet de valeur*, n'est imaginable que si le participant est conçu sous la dominance de l'objet possédé; celui-ci, prenant en quelque sorte ses distances par rapport à son ancien possesseur, se trouve alors attribué à un nouvel actant qu'est la société et qui de ce fait devient possesseur de toutes les portions du capital transférées. Avec l'institution de ce nouvel actant en sa qualité de possesseur, la société peut se définir selon la même formule canonique, comme Q (possession) [A (société); O (totalité des portions du capital)].

Une dernière observation trouvera sa place ici. Il a été remarqué en passant que la possession en tant que relation entre personnes et choses est une *attribution temporaire*: elle est de l'ordre de l'avoir, des qualités accidentelles, et non de l'ordre de l'être, des caractéristiques permanentes. La relation qui s'établit, lors de la constitution de la société, entre l'ensemble humain et l'ensemble monétaire n'est donc pas une relation fixe, les titres de propriété pouvant changer de possesseurs, l'un des deux ensembles pouvant augmenter et l'autre diminuer, ou inversement. La stabilité de la relation de possession, tout en restant relative, peut par conséquent être polarisée sur l'axe catégoriel de (plus ou moins)

permanent vs *temporaire*

et utilisée comme critère complémentaire de la *typologie des sociétés*: à l'un des pôles on trouvera des sociétés dont les participants sont caractérisés par le lien indissoluble entre possesseur et possédé; à l'opposé, les sociétés anonymes tendent à ne considérer ce lien que comme accidentel, relevant de la simple circulation fiduciaire des titres symboliques. On comprend dès lors que les deux critères réunis: la dominance de l'objet aux dépens de son possesseur et le caractère accidentel de la relation de possession risque à tout moment de détruire la structure instable sur laquelle repose la société commerciale et de la transformer en un agglomérat de capitaux anonymes.

II. 4.
L'actant collectif juridique

Il est peut-être opportun d'insister, une fois de plus, sur le fait que les règles syntaxiques qui rendent compte de la construction de l'actant collectif sont formelles et que, par conséquent, elles s'appliquent à la construction de n'importe quel actant de ce type. Si, par la suite, nous

avons procédé à l'investissement sémantique du modèle ainsi construit, il doit rester entendu que, du point de vue du langage juridique, l'investissement en question ne décrit que le *niveau référentiel* du discours juridique, c'est-à-dire que ce qui est présupposé dans ce discours comme devant se passer dans la «réalité économique».

Le discours juridique, disions-nous, comporte deux niveaux distincts: le niveau référentiel et le niveau législatif, le premier étant la projection discursive d'une «réalité» faite de choses et d'événements pour ainsi dire *naturels*, que le second cherche à faire accéder à la *culture*, en donnant aux objets et aux comportements des formes et des règles de fonctionnement convenables.

C'est au niveau législatif que s'effectue, dans le discours juridique, ce passage de la Nature à la Culture. La reconnaissance, au niveau référentiel, d'un actant nouvellement constitué donne ainsi lieu à la légitimation de sa naissance et à son intégration dans le monde des «personnes» juridiquement connues et reconnues. En employant, pour caractériser cette activité culturelle du législateur, un vocabulaire légèrement métaphorique, nous ne voulons que souligner l'analogie qui existe entre son comportement et celui des parents qui soutirent leur nouveau-né de «l'état de nature» en lui conférant un état-civil juridiquement conforme: la réglementation qui prévoit la dénomination de la société, la fixation de son siège et de sa durée, son immatriculation au registre de commerce, etc., suit pas à pas le même tracé procédurier. Pour que l'actant collectif «naturel» se transforme en actant «culturel», un nouveau parcours syntaxique doit être envisagé qui, tout en mimant le premier, épuise la totalité du modèle proposé (V. II.2.).

3.

La première opération consiste à transformer l'actant collectif considéré comme Tp (une totalité faite de parties) en lui conférant le statut d'acteur individué. Au niveau de la grammaire de surface, cette opération trouve son équivalent dans les procédures de dénomination de la société que l'on peut interpréter comme des attributions de caractéristiques juridiquement conformes. On notera toutefois que l'opération d'intégration de l'actant collectif «sauvage» dans la culture juridique a pour résultat sa rétrogradation au niveau d'*acteur juridique*: il en est de même dans le domaine de la «nature» où tout participant est un acteur par rapport à l'actant collectif. Dans la hiérarchie des êtres collectifs, les notions d'acteurs et d'actant sont relatives, seul le changement de niveau est à enregistrer: dans l'état de «nature», les acteurs-participants le sont par rapport à l'actant-société; dans l'état de culture

juridique, les acteurs-sociétés individués sont renvoyés à l'actant juridique - la société.

4.

La seconde opération est une conjonction qui intègre une société particulière à la société commerciale en tant que classe. La société saisie ainsi dans son intégrité est une véritable personne morale, un actant juridique achevé.

Ici se repose, une fois de plus, le problème des relations, à l'intérieur du discours juridique, entre ses niveaux référentiel et juridique et de leur antériorité logique. La procédure que nous avons suivie relève du «paraître» juridique selon lequel il existe d'abord une «réalité référentielle» que le droit ne fait qu'organiser. L'«être» juridique, nous l'avons dit, est tout autre: c'est en nommant les choses que le législateur les appelle à l'existence, tout en se donnant, comme un horizon, un référent virtuel et en grande partie implicite qui est sa vision des choses et non leur «realité».

Le langage juridique développe, par conséquent, son discours sur les sociétés commerciales de manière déductive et les opérations que nous venons de décrire s'y trouvent inversées: le législateur construit d'abord la société comme une personne morale considérée en tant que classe et prévoit, ensuite, les règles de constitution, conforme au modèle qu'il a établi, des sociétés particulières; il fixe enfin une typologie des sociétés et décrit, au niveau référentiel, l'ensemble des rapports prévisibles entre la société et les participants.

II. 5.
Le sujet collectif

La société commerciale n'a été envisagée jusqu'à présent qu'en tant qu'actant collectif, c'est-à-dire comme un objet sémiotique comparable aux autres objets du même genre; elle a été spécifiée ensuite à l'aide d'un investissement sémantique particulier manifesté sous la forme d'articulations différentes de la catégorie de la *possession*. Des contours taxinomiques de cet actant collectif ont été ainsi tracés sans considération, toutefois, du rôle syntaxique qu'il peut être appelé à jouer dans le cadre de la grammaire narrative qui commande, on l'a vu, d'une certaine manière, le discours juridique.

Or, tout se passe comme si la société n'était pas un actant quelconque, mais un actant investi de fonctions syntaxiques déterminées, celles qui

en font l'*actant-sujet*. On entend par sujet un actant qui est doté de la modalité du *vouloir* (qui est sujet d'un désir) et qui vise, dans son fonctionnement, l'obtention d'un *objet* (objet du désir). Il semble que la société commerciale soit un tel sujet, qu'elle développe une activité intentionnelle et poursuit, comme le texte le dit expressément, un *objet*.

En adoptant la même démarche discursive que précédemment, on aura donc à répondre aux deux questions qui se posent à ce propos: quelles sont les conditions de la construction du sujet collectif ou, ce qui revient au même, comment peut-on rendre compte de la constitution d'un *vouloir collectif?* Quel est, d'autre part, le contenu de ce vouloir, ou, formulé autrement, quel est l'objet du désir spécifique de la société commerciale? - La démarche poursuivie étant la même, on utilisera le modèle logique déjà établi; on pourra également réduire à l'essentiel les observations nécessaires.

Il semble évident que la constitution d'une société ne peut résider dans la seule mise en commun des biens-capitaux et que la volonté des individus prêts à s'associer y joue un rôle comparable. On dira donc que les individus (Ui), en se transformant en d'éventuels participants (Up) apportent chacun non seulement sa part de *valeurs objectives* (portions de capital), mais aussi de *valeurs subjectives* (leur vouloir). Le vouloir peut posséder un caractère partitif (p) dans la mesure où il est considéré comme un désir partiel, spécifique, conforme à l'objet particulier visé, et non comme la totalité des désirs dont se trouve normalement investi un individu. C'est la mise en commun de ces *vouloirs partiels* qui permet d'envisager l'attribution d'un *vouloir social* à l'actant collectif qui se constitue parallèlement par l'acquisition totalisante des valeurs objectives (du capital). La sémiotique narrative prévoit ici, à son niveau de surface, l'apparition de la séquence narrative plus ou moins explicite, dénommée *contrat*. Le contrat, concept employé dans son sens sémiotique plus général que son acception juridique, est défini comme la transmission (suivie d'une acceptation), d'un destinateur à un destinataire, d'un *vouloir faire* et du contenu programmé de ce faire: dans le cas de la société commerciale, c'est l'actant collectif qui se trouve ainsi chargé d'un vouloir collectif et d'une mission particulière qui lui sont transmis par les participants et l'investissent comme *sujet collectif*. La transformation de ce sujet collectif «sauvage» - qui exécuterait de manière désordonnée et excessive les consignes transmises par les participants - en un sujet «civilisé» par le législateur suit le même parcours. Le droit dote l'actant-sujet d'acteurs-organes de la société qui sont censés accomplir en son nom des performances *convenables* dans la poursuite de l'objet du vouloir collectif. Un deuxième contrat implicite est

ainsi signé entre lui et le législateur qui, en prescrivant les formes canoniques de son comportement et en prévoyant des sanctions en cas de transgressions, transforme en partie ce *vouloir faire* en un *devoir faire.* Le caractère apriorique du discours juridique apparaît ici plus nettement qu'ailleurs: en dictant la loi, le législateur institue la société et lui offre le contrat comme un devoir-faire (une des formes contractuelles parmi d'autres). Le vouloir-faire «sauvage» se transforme ainsi, par la volonté du législateur (qui représente le vouloir de la communauté nationale) en un devoir-faire «culturalisé».

II. 6.

Investissement sémantique du vouloir social

La seconde question que nous nous sommes posés porte sur l'investissement sémantique du vouloir social. Le vouloir doit être entendu, au sens sémiotique, comme la modalité logique du faire, c'est-à-dire comme un énoncé modal qui surdétermine un autre énoncé dont la fonction-prédicat comporte l'investissement minimal dénommé «faire». Ainsi, on dira que l'énoncé du type

F (vouloir) [S (quelqu'un); O (quelque chose)]

modalise un autre énoncé si celui-ci est équivalent à l'actant-objet de l'énoncé modal, autrement dit, si

O = F_1 (faire) [S (quelqu'un); O_1 (quelque chose)]

à condition que les sujets S et S_1 des deux énoncés soient identiques. En dénommant «Pierre» ce sujet, on peut exemplifier ce que nous venons de dire par «Pierre veut que Pierre fasse quelque chose».

La société commerciale, nous l'avons dit, est définie, dans son *être* taxinomique, par la catégorie de la *possession*:

Q (possession) [S (société); O].

Dès lors, le passage de l'*être* au *faire*, du statisme au dynamisme, peut être considéré comme une transformation du contenu investi dans la relation entre le sujet et l'objet:

Q (possession) → F (acquisition)

et le faire de la société pourra être formulé comme:

F (acquisition) [S (société); O (biens)].

Si le vouloir, en tant que modalité, porte sur un énoncé du type faire

et que le faire social est investi du contenu «acquérir», le vouloir social se trouve spécifié sémantiquement comme un désir d'acquisition de biens. La formule canonique du vouloir social se présentera de la manière suivante:

Vouloir
Social = F (vouloir) {S (société); O <F (acquisition) [S société); O (biens)] > }.

Nous pouvons désigner, pour simplifier les choses, du nom d'*intérêt* cette structure formelle du vouloir social et tenter d'établir *une taxinomie des intérêts* suivant les types de sujets volontaires qui apparaissent dans l'espace social.

1.

Ainsi, une «personne physique», antérieurement à son désir de participer à une entreprise collective, vit avec le statut du «tiers» dans une collectivité nationale où ses «intérêts légitimes» sont protégés du fait que l'*intérêt général* s'y confond avec les intérêts légitimes des tiers.

2.

A partir du moment où il exprime le désir d'acquérir de nouveaux biens grâce à sa participation à une activité collective, il apporte avec lui une volonté d'appropriation que nous pouvons appeler, dans la mesure où elle n'est pas réglementée, son *intérêt personnel.*

3.

La mise en commun d'intérêts personnels confère à l'actant collectif les attributions du sujet et en fait l'expression de l'*intérêt social* qui reste encore à l'état «sauvage», susceptible de tous les excès.

4.

Le législateur reconnaît cet intérêt social, mais le transforme, en le réglementant grâce à un système de prescriptions et d'interdictions, en un *intérêt social légitime.*

5.

Les intérêts sociaux légitimes sont ensuite assimilés aux intérêts légitimes des tiers et recouverts par un seul et même *intérêt général.*

Le schéma qui distribuera ces divers intérêts peut prendre la forme suivante:

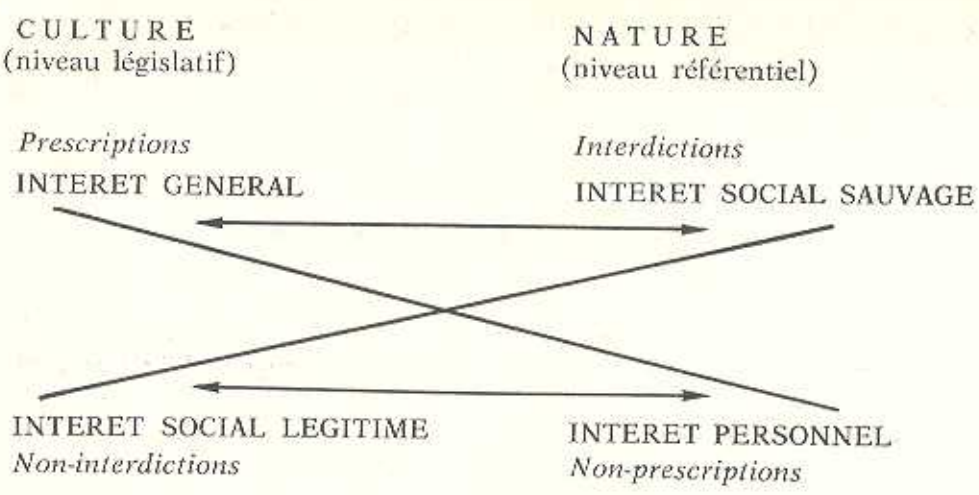

Une telle distribution d'*intérêts* devrait permettre de comprendre en même temps et le système normatif que le législateur se donne et le type de conflits que la jurisprudence a à résoudre.

1.

Il est à première vue curieux de constater que les règles que le législateur institue sous la forme de prescriptions et d'interdictions diverses se distribuent de manière conforme au modèle taxinomique des intérêts. Ceci vient du fait que les intérêts en tant que préfigurations de comportements sont susceptibles d'être catégorisés, tout comme les comportements qui les actualisent, en licites et illicites. Ce qui est plus curieux, c'est que les intérêts sociaux sauvages sont réglementés sous la forme d'interdictions (la culture se définissant comme la négation de la nature), en permettant ainsi de considérer les intérêts sociaux légitimes comme appartenant au vaste champ non défini des comportements non-interdits et en leur accordant une liberté qui n'est clôturée que par des interdictions expresses. Il en est de même quant aux prescriptions: étant donné que seul ce qui est dit possède une existence juridique, les règles prescriptives ne font qu'instituer des comportements modèles correspondant aux intérêts légitimes, tandis que les intérêts personnels des associés (abus de pouvoir, détournements, etc.), parce que non prescrits comme conformes à l'intérêt général, tombent sous le coup de la loi.

2.

Les intérêts peuvent être considérés, d'un autre point de vue, non plus comme des préfigurations de comportements appropriatifs, mais com-

me des contenus de *sujets* dotés de vouloir économique. (Cf. II.3., le problème de la dominance). Dans ce cas, la distribution taxinomique des intérêts correspond à autant de lieux de manifestation de sujets porteurs d'intérêts différents et individués. Ainsi, la narrativisation de la «vie économique» qu'institute le discours juridique apparaît comme un champ clos d'*affrontements prévisibles des sujets volontaires* représentant chacun ses intérêts propres. Si nous considérons comme *sujets-héros* ceux des sujets qui poursuivent les intérêts légitimes et comme *anti-sujets-traîtres* ceux dont les intérêts sont illégitimes, une typologie des performances (épreuves) juridiques peut être établie. Les confrontations prévues peuvent être de deux sortes:

a.

Le Sujet représentant l'intérêt social légitime peut entrer en lice contre l'Anti-sujet, incarnation de l'intérêt personnel (associé accusé d'abus de pouvoir, etc.).

b.

Le Sujet représentant l'intérêt général (l'intérêt légitime des tiers, qu'ils soient personnes physiques ou morales) peut affronter l'Anti-sujet qui agit au nom de l'intérêt social sauvage aux dépens des droits des tiers. Ce qui caractérise cette syntaxe très élémentaire d'affrontements juridiques, c'est l'interchangeabilité, propre à toute syntaxe, des rôles de sujet et d'anti-sujet: ainsi la société, tant qu'elle défend ses intérêts légitimes, assume le rôle du héros, mais lorsqu'elle excède ses pouvoirs et abuse de son importance, se transforme en traître. On peut en dire autant des rôles assumés par des «tiers».

II. 7.
Structure actantielle: la structure du législateur

La réflexion sur la société commerciale considérée comme sujet narratif conduit naturellement à se poser la question relative au statut d'un autre actant de narration qu'est le *destinateur* évoluant sur l'axe syntaxique de

Destinateur vs *Destinataire.*

Un actant quelconque ne se constitue en sujet qu'en assumant d'abord le statut du *destinataire* recevant et acceptant, de la part du *destinateur*, le message contractuel qui lui transmet un certain vouloir-faire. Ainsi l'instauration du sujet collectif qu'est la société nous a paru résulter

de la convergence de deux contrats et présupposait par conséquent l'existence de deux destinateurs, dont le premier représentait la totalisation des vouloirs partiels de tous les participants à l'entreprise commune, tandis que le second, dans lequel nous avons reconnu le législateur, chargeait l'actant social d'un devoir-faire à la fois impératif et restrictif. Ces deux destinateurs n'épuisent pourtant pas, loin de là, l'inventaire des destinateurs formellement reconnaissables, que se multiplient au fur et à mesure que se trouvent mis en place les organes hiérarchisés de la société commerciale.

Le concept de *législateur* lui-même, pour commencer, n'est pas exempt d'ambiguités sémantiques ni de polysémies syntaxiques. Du point de vue de la grammaire narrative, il se présente comme un *sujet collectif*, parce que l'expression d'un vouloir, de la «volonté nationale», et en tant que l'exposant syntaxique de l'actant social qu'est la communauté nationale. Cependant, en tant que sujet, il ne recouvre pas la totalité du vouloir collectif: son faire est de l'ordre du dire; son vouloir-dire n'est pas direct, mais médiatisé par toutes les instances que comporte la structure de cet actant collectif et qu'il ne nous revient pas d'examiner ici, mais dont nous verrons le reflet dans l'organisation du fonctionnement de la société commerciale. Cette médiation se fait par une série d'opérations descendantes qui vont de destinateur à destinataire pour aboutir au dernier destinataire qui s'instaure comme *sujet de l'énonciation* du discours juridique.

Si le législateur en tant que sujet de l'*énonciation* produit le discours juridique, ce discours est son *énoncé* global, c'est-à-dire une émanation du sujet, sa projection imaginaire qui ne peut qu'emprunter, pour se manifester, certaines formes de la structure narrative canonique, formes qui pourront être lues, comme sous-texte ou comme méta-texte, entre les lignes du texte juridique.

Le législateur est donc présent dans le discours juridique sous la forme d'un *destinataire-sujet* du vouloir faire juridique (il est, dira-t-on, l'incarnation de la «loi agissante»); à travers ses performances discursives, il vise un *objet* juridique qui est, nous y avons fait allusion à plusieurs reprises, l'instauration et le maintien d'une certaine *culture juridique*, c'est-à-dire, de «bonnes manières juridiques» (comme il existe des «manières» de table, de conversation, etc.). L'ordre instauré par le droit est, d'une certaine façon, le règne du convenable.

Il existe un parallélisme entre l'instauration de ce conventionnalisme juridique d'une part, et les rituels d'initiation ainsi que les épreuves qualifiantes des contes populaires, de l'autre. Il ne fait point de doute que ces rituels de passage de la nature à la culture auxquels se trouvent

soumis les jeunes «à l'état de nature» ou que ces performances imaginaires que doit accomplir le sujet du conte pour prouver qu'il sait se comporter de manière convenable soient des examens d'entrée dans la culture envisagée comme telle, des formes culturelles d'une très grande généralité.

Cette forme générale de la qualification du sujet qui le transforme, s'il s'y conforme, en héros capable de réaliser les performances qu'on attend de lui, non seulement rend compte de la dernière phase de l'instauration de la société commerciale, mais confirme, dans leur statut sémiotique général, les organismes de contrôle et les procédures de vérification prévus par le législateur. A côté de l'*actant-instaurateur* des formes juridiques, on est obligé de reconnaître l'*actant-contrôleur* qui est une des formes substitutives par lesquelles le législateur est présent dans le discours juridique (actant qui recouvre de nombreux acteurs tels que: «justice», conseil de surveillance, commissaire aux comptes, etc.); il correspond, dans ce domaine très éloigné, à l'actant *donateur* décrit par V. Propp dans sa *Morphologie du Conte Populaire*, qui est chargé de vérifier la compétence du sujet et sa soumission aux convenances.

Le *législateur* assume ainsi dans le discours juridique qu'il produit lui-même en tant que sujet de l'énonciation, des rôles multiples que cherche à subsumer le schéma actantiel que voici:

ENONCIATION: *Destinateur* (sujet de l'énonciation législative)

Le schéma ci-dessus est censé décrire la distribution des objets sémiotiques - actants dotés de fonctions précises - situés au niveau hiérarchiquement le plus élevé de la narration juridique. Le législateur - qui

n'est pas un actant simple, mais une architecture actantielle complexe - communique, en tant que destinateur dédoublé, avec des objets sémiotiques hiérarchiquement inférieurs: les sociétés commerciales saisies comme destinataires, et ceci de deux manières:

a.

en tant que *destinateur* 1, le législateur instaure la société comme sujet collectif doté d'un devoir-faire;

b.

en tant que *destinateur* 2, il transmet à la société un certain *savoir* relatif à la conformité ou à la non conformité du faire social; nous y reviendrons.

II. 8.

Structure actantielle: la structure du pouvoir social

La société instituée en tant que sujet collectif n'est, tout comme le vouloir qui la définit, qu'un projet virtuel et un désir d'actualisation de son faire. Son fonctionnement effectif présuppose, selon le modèle narratif, (a) la *médiation d'un actant* qui soit distinct d'elle et personnalisé d'une certaine manière et (b) l'investissement de cet actant d'une nouvelle modalité du *pouvoir*: le vouloir faire doit s'enrichir d'un pouvoir faire pour produire un faire.

Tout comme pour la manifestation effective de la «volonté nationale», des organes à la fois discrets et individués, de nouveaux sujets du pouvoir paraissent nécessaires pour prendre en charge la médiation, par les procédures du faire, entre le vouloir social et sa réalisation. Peu importe que ces organes, prévus pour l'exercice du pouvoir au nom de la société commerciale reflètent l'organisation des pouvoirs de la démocratie parlementaire: cela suggère seulement que d'autres formes d'organisation sont également susceptibles d'être appliquées au fonctionnement des sociétés.

L'originalité du pouvoir social - qu'il partage, on le voit, avec le pouvoir politique - réside dans le fait que deux actants sont prévus par le législateur pour exercer le pouvoir social: l'*actant décisionnaire* (l'assemblée générale) et l'*actant gestionnaire* (ensemble des organes de direction). Leur dénomination proposée étant arbitraire, il s'agira de mettre en evidence certains traits les plus saillants de leur structure syntaxique et sémantique qui les définissent et les différencient.

L'*assemblée générale* en tant qu'actant de décision est le possesseur souverain du pouvoir social juridiquement conforme: sa configuration correspond ainsi à celle de la «masse des actionnaires», c'est-à-dire des participants définis par la relation de possession. Il faut noter toutefois que le participant qui assiste à la réunion de l'assemblée est caractérisé par la dominance du terme «objet possédé»: ce n'est pas un actionnaire, mais une action qui représente une voix qui participera à la prise des décisions. Le pouvoir social apparaît donc comme *une modalité déterminée par sa relation au capital* et secondairement seulement à ses détenteurs: ceci nous suggère déjà que la problématique propre aux groupes de sociétés se situe au niveau du pouvoir - et non du vouloir - social. Il faut toutefois ajouter que le discours juridique cherche à valoriser, au moins symboliquement, le terme «possesseur» en exigeant la présence physique des «porteurs» d'actions, en établissant aussi l'ancrage historique des prises de décisions (en prévoyant les réunions, leur régularité, etc.).

On aurait tort de croire que le pouvoir dont dispose l'assemblée est un pouvoir-faire, que sa vocation est - comme on aurait pu s'y attendre au vu des modèles narratifs très généraux dont nous disposons - de transformer un projet virtuel en un programme actualisé. Les fonctions propres à l'actant-assemblée constituent un syntagme intercalaire entre le pouvoir-faire et le faire lui-même, son pouvoir est un *pouvoir décisionnel* dont l'exercice aboutit à des décisions et non à des performances.

On voit par conséquent que la relation d'implication logique qui existe normalement entre le faire et le pouvoir-faire, lorsque le sujet du pouvoir est un individu, se trouve médiatisée, dans le cas d'exercice du pouvoir social, par une *procédure décisionnelle* qui épouse les formes d'une performance: le pouvoir social subit une partition en éléments discrets que sont des voix et, tandis que le vote dégage des groupements de voix antagonistes, un affrontement détermine la victoire de l'un des protagonistes, la conséquence de l'épreuve n'étant rien d'autre que l'explicitation du pouvoir social tel qu'il était déjà présent, implicitement, au début de la procédure. On n'a pas besoin d'insister sur le caractère à la fois formel - parce qu'elle n'aboutit pas à un faire - et conventionnel - parce qu'elle n'est qu'une règle du jeu - de cette procédure. Si l'on considère maintenant l'objet sur lequel s'exerce le pouvoir décisionnel - la décision étant taxinomiquement l'application d'un ensemble de voix distribuées d'une certaine manière à un autre ensemble qu'est le contenu-objet de décision dichotomisé - on remarque que la liste d'objets soumis à la décision de l'assemblée est d'ordre *prescriptif*. Contrairement au pouvoir-faire dont l'objet - la loi le dit expressément - est

quelconque et dont la réglementation est de l'ordre *non-interdictif*, le *pouvoir-décider* recouvre un champ fonctionnel délimité et octroyé par le législateur. Les décisions de l'assemblée portent ainsi:

a.

sur l'existence même du sujet collectif (modifications des statuts; dissolution et fusion des sociétés);

b.

sur les dimensions quantitatives de l'actant collectif (l'augmentation et la réduction de son capital);

c.

sur l'objet du vouloir du sujet collectif (distribution des dividendes). Le pouvoir décisionnel s'exerce donc essentiellement (à l'exception de la distribution des dividendes sur laquelle nous aurons à revenir) sur l'*être* de la société commerciale et non sur son *faire*. Aussi la décision la plus importante de l'assemblée paraît être la *transmission du pouvoir* qu'elle détient à un nouvel actant-destinataire, véritable *sujet du faire*, à l'actant gestionnaire.

L'*actant gestionnaire* détient le pouvoir qui peut être considéré

a.

comme un pouvoir de type intégral, parce qu'il est délégué comme un tout et non soumis aux velléités de partition;

b.

comme un pouvoir encadré, mais non prescrit: il n'est limité que négativement, par le domaine réservé à l'actant décisionnaire d'une part, par les interdictions expresses réglementant les manifestations de l'intérêt social sauvage, de l'autre.

Le fait que le gestionnaire ne peut ni modifier les dimensions de la société ni décider de sa disparition permet d'établir l'équivalence entre son faire et la société saisie dans son fonctionnement. Autrement dit, le sujet collectif qu'est la société ne peut concevoir l'expression de son pouvoir et l'actualisation de son faire que par l'instauration d'un sujet du faire qui, distinct d'elle, lui est en même temps coextensif. Il en résulte que les performances de la société qui constituent l'essentiel de sa «vie», mais qui se déroulent au niveau référentiel du droit, sont des performances récurrentes de l'actant gestionnaire. Le droit - et c'est son droit - se désintéresse des performances économiques. Aussi

le faire performateur du sujet - caractéristique essentielle de la structure narrative - n'est présent dans le discours juridique que par ses conséquences: l'acquisition des objets-valeurs et leur remise au destinataire (distribution des dividendes).

Contrairement à l'actant décisionnaire dont les acteurs-participants se manifestent sous la dominance de l'objet possédé (action), les participants de l'actant gestionnaire sont définis comme des possesseurs permanents: leur structure est à dominance du terme possesseur, les actions qu'ils détiennent sont «inaliénables, nominatives, à garantie de gestion» (art. 95). L'organisation du pouvoir à l'intérieur de la société apparaît ainsi, sous la forme d'un archi-actant, comme une structure relationnelle à deux termes où le pouvoir anonyme des actions se trouve contrebalancé par le pouvoir personnalisé des actionnaires-dirigeants. Si le droit commercial ne s'intéresse pas au faire social lui-même, il n'en est pas de même de son encadrement formel: en explicitant les deux modalités de la grammaire narrative, le *pouvoir* - qui est à l'origine du faire - et le *savoir* - qui porte sur les modes de son actualisation - le discours juridique épuise les exigences du modèle narratif.

La communication du *savoir sur le faire* que le gestionnaire doit à son destinateur (assemblée) et qui est un des temps forts de la narration juridique - le législateur y délègue même son représentant-contrôleur - semble comporter une double signification. Du point de vue de l'actant gestionnaire, il s'agit là d'une dernière épreuve dont la conséquence est désignée, dans d'autres récits non juridiques, dans son issue positive, comme la «glorification du héros» et, en cas d'issue négative, comme la «révélation du traître»: c'est, on le voit, l'épreuve de conformité entre le projet du faire et les résultats de son actualisation, rendue possible par la médiation du *savoir*.

Du point de vue de l'actant décisionnaire, on peut noter le parallélisme des deux transferts qui caractérisent ses relations avec l'actant gestionnaire: à un transfert du *pouvoir*, antérieur aux performances économiques, correspond un transfert en retour du *savoir* qui est censé compenser le premier. Cette équivalence syntaxique des transferts construits sur l'axe de la réciprocité des échanges, sans que les contenus transférés soient pour autant identiques, possède des connotations mythifiantes certaines.

Le dernier actant qu'il nous reste à examiner est l'*actant-objet* du vouloir social. Selon la formule canonique du récit, le désir initial est fondé sur le constat d'un manque (dans notre cas: d'un manque à gagner); la raison du faire du sujet est justement la liquidation de ce manque, accomplie par la médiation du héros performateur pour son

propre compte et suivie d'un *don*, c'est-à-dire du transfert de l'objet de valeur acquis à la société où ce manque s'était manifesté.

L'interprétation de cette structure de compensation, telle qu'elle se manifeste dans la loi sur les sociétés commerciales, ne va pas sans quelque difficulté. Ainsi, la loi réserve à l'assemblée générale le pouvoir de la distribution des bénéfices: bien que ce soit l'actant gestionnaire qui ait été chargé de la performance dont la conséquence est l'acquisition de l'objet de valeur, la fonction du *don*, l'attribution des bénéfices est du ressort de l'actant décisionnaire, et l'attribution elle-même ne se fait pas à la société instituée en tant qu'actant collectif, mais aux actionnaires individués dans leur qualité de participants. La société semble se dissoudre ainsi symboliquement à chaque distribution des bénéfices.

Les choses se passent de cette manière, lorsque le résultat de la performance est positif et que l'objet de valeur (les bénéfices) est acquis. Si, en revanche, la performance se solde par un échec (déficit ou absence de bénéfices), ce n'est pas l'actant décisionnaire mais l'actant gestionnaire qui peut en être rendu responsable et, éventuellement, disqualifié. Il s'agirait là de la morale du petit prince qui seul est loué, tandis que son petit camarade le mendiant reçoit les punitions.

Un troisième cas est possible, celui de la non-distribution des bénéfices, consacrés à l'auto-financement de la société: la fonction du don y est remplie, mais au profit de la société elle-même en tant qu'actant collectif, et non plus au profit des participants considérés individuellement.

La fonction du don, considérée comme la réaffirmation du contrat entre le sujet du pouvoir et la société dont il est l'émanation, est une relation entre le destinateur-sujet et le destinataire-société qui permet la transmission, de l'un à l'autre, de l'objet de valeur. Un schéma fort simple peut rendre compte de l'ensemble des cas envisagés en laissant apparaître les deux actants en question comme des variables:

	actant décisionnaire (en cas de réussite)		*société 1* (en tant que collection de participants)
Destinateur		*Objet de valeur* (bénéfices)	*Destinataire*
	actant gestionnaire (en cas d'échec)		*société 2* (en tant qu'actant collectif)

On voit bien apparaître ainsi les flottements de la loi commerciale:

a.

le destinateur est l'assemblée générale en cas de réussite et le gestionnaire en cas d'échec;

b.

le destinateur-société est conçu de deux manières différentes, tantôt comme un objet sémiotique temporaire dont le rôle s'achève, symboliquement, avec l'obtention périodique de l'objet visé, tantôt comme un actant collectif permanent dont on cherche à enrichir, à augmenter l'être social.

Chapitre III: Groupes de sociétés

III. 1.
Notion de groupe

Le groupe de sociétés apparaît à l'horizon référentiel du discours juridique comme un objet social encore implicite, mais ayant déjà vocation à émerger à la surface, c'est-à-dire à être dénommé, défini et appelé à l'existence juridique. Le discours juridique, on l'a déjà dit, baigne quotidiennement dans la langue naturelle où il se trouve en contact permanent avec des segments de discours économiques et politiques - pour ne mentionner que ceux-là - qu'il est susceptible d'intégrer dans son niveau référentiel. Ce qu'on appelle «groupe de sociétés» fait nécessairement partie de cet horizon virtuel, ne serait-ce que parce qu'il s'agit de sociétés, objets sémiotiques juridiquement reconnus: l'expression «groupe» ne fait que suggérer une forme possible de leur organisation.

Dans son acception la plus large, le terme de *groupe* semble désigner un ensemble d'éléments discrets saisis comme un tout du fait de la possession, par chacun d'eux pris séparément, des caractéristiques communes à l'ensemble. Ainsi, on peut parler d'un «groupe d'arbres» ou d'un «groupe d'étudiants», parce que chaque élément de l'ensemble envisagé possède des déterminations permettant de le dénommer «arbre» ou «étudiant». Mais il est asémantique de parler d'un «groupe d'arbres et d'étudiants»: les éléments constitutifs du groupe n'étant pas homogènes, n'arrivent pas à être saisis comme un ensemble.

Cependant, les qualifications communes à tous les éléments du groupe peuvent être non seulement *objectives* - comme c'est le cas lorsqu'on parle de groupes d'arbres ou de groupes d'étudiants - mais aussi *subjectives*: ainsi, le dénominateur commun qui permet de saisir comme un ensemble «un groupe de badauds» ou «un groupe de manifestants» peut être constitué tantôt comme un «désir de voir» tantôt comme «le

fait de manifester». Le groupe peut par conséquent être constitué par l'existence d'un *vouloir* ou d'un *faire* communs à tous les éléments de l'ensemble.

De tels ensembles humains - ou du moins personnalisés - dans la mesure où ils n'apparaissent que comme des collections de *vouloirs*, ne sont pas *ordonnés* et correspondent en gros à l'idée que l'on se fait de la «foule». L'actualisation du vouloir faire en un faire manifesté semble donner lieu, en revanche, à ce que la psychologie sociale désigne comme «la dynamique du groupe». Les *faires* individuels, bien que procédant d'un *vouloir* identique et ayant par conséquent un même*objet*, ne peuvent que se différencier, le programme virtuel du faire n'étant transmis par aucun destinateur. Dès lors, des comportements différenciés s'opposent les uns aux autres, des comportements comparables se coordonnent ou se subordonnent, créant à l'intérieur du groupe des sous-ensembles reconnaissables. Le groupe, dira-t-on alors, «se structure». Cela signifie que les éléments qui le constituent, n'ayant au début pour toute caractéristique formelle que la relation qui relie chaque élément à l'ensemble dont il fait partie, s'enrichissent progressivement de nouvelles propriétés structurelles du fait qu'ils se trouvent recouverts d'un réseau de relations internes, relations qui, tout en restant temporaires, n'en sont pas moins des relations de dépendance, de connivence et de domination.

Il semble que c'est là l'image que le discours juridique projette à l'horizon de son niveau référentiel lorsqu'il s'agit de groupes de sociétés qu'il ne reconnaît que négativement, comme des manifestations d'*intérêts sociaux sauvages* (reconnaissance négative qui prend la forme d'interdictions et de restrictions relatives aux conventions entre sociétés, notamment par personnes interposées).

III. 2.
Les archi-sociétés?

Le groupe de sociétés, dans la mesure où il peut être assimilé à une structure instable du faire économique, manifestation d'un vouloir collectif reconnu comme une forme particulière de l'intérêt social sauvage (V. II.6), se trouve, on le voit, dans la situation comparable à celle où se trouvait la société commerciale avant d'être prise en charge par la culture juridique. La question dès lors se pose tout naturellement: le discours juridique est-il susceptible de prendre en charge, une fois de plus, mais à un niveau hiérarchiquement supérieur, ce nouvel actant collectif pour en faire un sujet social juridique, et ceci en le nommant

et en l'intégrant, selon les formes convenables parmi les autres objets juridiques (personnes physiques et morales), recouverts et protégés par l'intérêt général?

Rien n'empêche de concevoir une telle procédure d'intégration: un archi-actant dont le contenu serait constitué par la réunion des participants (= actants-sociétés, définis par la possession du capital) se transformerait en un archi-sujet doté du vouloir social; une dénomination et une mise en place d'organes du pouvoir (du pouvoir de décison et du pouvoir-faire) permettraient l'instauration d'une *archi-société* qui serait la forme juridiquement explicitée d'une nouvelle «personne morale» située au niveau hiérarchiquement supérieur aux sociétés qui la constitueraient.

A première vue, le discours juridique semble avoir laissé une brèche permettant d'introduire l'architecture conceptuelle de ce genre. Ainsi, l'interdiction des participations croisées selon laquelle deux sociétés ne peuvent posséder chacune plus de 10% de capital de l'autre, peut être interprétée comme l'expression de la volonté du législateur de garantir l'autonomie et surtout l'intégrité des objets sémiotiques que sont des sociétés commerciales, condition première, mais non suffisante, de leur transformation en participants, fondateurs d'une archi-société. Une telle société idéale ne serait cependant logiquement cohérente que si les éléments qui la constitueraient étaient homogènes: de même que des étudiants seuls - et non des arbres et des étudiants - peuvent constituer un «groupe d'étudiants», les participants d'une archi-société ne pourraient être que des sociétés, et non des sociétés et des actionnaires en même temps.

Même si l'installation juridique de ce type de *sociétés de sociétés* était souhaitable et en imaginant que le nouveau sujet collectif puisse être constitué de manière homogène à l'aide de dispositions établissant les distinctions entre possesseurs-sociétés et possesseurs-actionnaires, leur fonctionnement ne manquerait pas de mettre en évidence le fait, bien noté d'ailleurs par la loi commerciale, que le véritable jeu ne peut se jouer, à ce niveau, ni en termes de possession, ni en termes du vouloir collectif, mais *en termes du pouvoir*.

III. 3.
La double nature des sociétés

En analysant la structure de la société commerciale, nous avons été amené à y dégager deux configurations fondamentales, à y reconnaître

deux types d'actants qui, tout en étant reliés par une relation de subordination (destinateur *vs* destinataire) et de complémentarité (l'actant du pouvoir oeuvrant au profit de l'actant du vouloir), étaient en mesure, du fait de leur autonomie, de se retrouver en situation de conflit.

1.

Le contenu de la société nous a paru pouvoir être défini comme une totalisation des *participants*, en entendant par participant la relation de possession entre le sujet et l'objet-valeur, relation constitutive d'une structure instable. C'est cette instabilité de la structure de possession qui, dominée, lors de l'installation de l'actant collectif, par le terme objet (= action), permettait son attribution au nouveau sujet-société en l'instituant comme possesseur du capital.

Rem:

Si l'on peut concevoir que l'objet-valeur serve de médiateur entre le possesseur originel et le possesseur-société en établissant la relation de *possession double*, on voit que l'installation d'un troisième possesseur-archi-société ne peut que neutraliser le premier terme, en dépersonnalisant complétement la structure de la possession.

2.

L'actant-possesseur ainsi constitué est doté d'un vouloir faire social, mais ne peut l'actualiser qu'en dégageant, par une procédure de délégation (destinateur→destinataire), l'actant du pouvoir qui, tout en jouissant d'une autonomie par rapport à son destinateur, réalise néanmoins l'«objet social» dont il est chargé. En principe, rien n'aurait empêché le législateur d'instituer cet actant du pouvoir, en suivant de près le modèle narratif, sous la forme d'un seul acteur individualisé, comme une sorte de monarque éclairé opérant pour le bien de la société. La loi commerciale, on l'a vu, a opté pour «le régime parlementaire», en instituant l'actant décisionnaire (assemblée générale), qui, tout en servant, en grande partie, de courroie de transmission du pouvoir-faire à l'actant gestionnaire, constitue toutefois une instance autonome d'organisation du pouvoir. En effet, si le pouvoir-faire est transmis intégralement par la société en tant que sujet collectif à l'assemblée en tant qu'actant décisionnaire, il s'y trouve décomposé et partitionné, de façon arbitraire, selon les principes de démocratie formelle (une action = une voix; la «loi» de la majorité). Le pouvoir ainsi réparti peut être défini, nous l'avons dit, par sa relation à la possession caractérisée par la dominance de l'objet, et non plus du possesseur, mais il cesse, à ce niveau, d'être un pouvoir social et n'apparaît plus que comme une collection

des parcelles discrètes du pouvoir décomposé, pour se reconstituer, il est vrai, un peu plus tard, lors de sa transmission à l 'actant gestionnaire. Ce retour en arrière nous a semblé nécessaire pour mettre en évidence le *dédoublement de la société* considérée comme sujet collectif, pour montrer qu'on assiste, lors de son installation, à une sorte de double naissance: dans un premier temps, ce sont les participants-actionnaires qui, se transformant de collection en totalité, créent le sujet du vouloir social; dans un second temps, ce sont les participant-actions qui, en s'additionnant en vue des décisions à prendre, transmettent le pouvoir social au sujet du faire (le gestionnaire).

On comprend dès lors mieux le législateur qui, n'arrivant plus à saisir le «groupe de sociétés» comme sujet-possesseur, cherche à le définir au niveau de l'actant du pouvoir. C'est la détention des «portions du pouvoir» plus ou moins importantes qui détermine les relations entre sociétés, et le terme de *groupe* retrouve ici son sens: si le groupe est un ensemble d'éléments ayant des caractéristiques communes, la première caractéristique commune qui apparaît ici est la détention d'une portion du pouvoir qui permet de prendre part aux décisions relatives à l'être et au faire de la société. Toutefois, une deuxième caractéristique doit y être ajoutée: ces détenteurs du pouvoir doivent être en même temp des actants collectifs, des sociétés. On dira donc, dans une première approximation, qu'*un groupe de sociétés est un ensemble dont les éléments discrets sont des sociétés disposant d'une portion du pouvoir à l'intérieur d'une société donnée.*

La distincton que nous avons établie précédemment entre deux formes d'articulation actantielle des sociétés - sociétés caractérisées par la possession des capitaux et sociétés se manifestant par l'exercice du pouvoir social organisé - apparaît comme immédiatement rentable ici: elle permet de désambiguiser la définition du groupe de sociétés où le terme de société, employé deux fois, doit être entendu dans deux sens différents. En effet, les sociétés qui disposent de parcelles du pouvoir distribué à l'intérieur d'une société donnée et qui constituent de ce fait un groupe conforme à la définition que nous en avons proposée ne sont pas toutes extérieures à cette société: le groupe de sociétés comporte un élément de plus, la société de base à l'intérieur de laquelle se fait le partage du pouvoir et qui détient, elle aussi, une portion du pouvoir, qu'elle affiche lors de la réunion de l'assemblée générale. Si nous appelons *société de possession*, la société particulière à l'intérieur de laquelle s'exerce le pouvoir décomposé, on voit que cette même société (avec tous ses participants-porteurs d'actions) est en même temps détentrice, et au même titre que les sociétés extérieures, d'un portion du pouvoir, qu'elle doit être considérée comme un élément parmi d'autres

qui constituent l'ensemble dit *groupe de sociétés*. Dans ces fonctions nouvelles, elle peut être désignée, tout comme les autres sociétés détentrices du pouvoir, comme une *société de pouvoir*.

III. 4.
Définition et typologie des groupes de sociétés

La distinction que nous venons d'établir entre les *sociétés de possession* et les *sociétés de pouvoir*, nonobstant le caractère purement arbitraire des dénominations proposées, repose sur les différences essentielles reconnaissables dans leur structure actantielle et dans leur fonctionnement.

Qu'une seule et même société puisse être en même temps société de possession et société de pouvoir, ne change rien à l'affaire: cela indique seulement que, dans la situation qu'on peut appeler «normale», elle est articulée en deux organisations actantielles, reliées entre elles par la relation destinateur *vs* destinataire; mais qu'au cas où des participations sociales étrangères interviennent dans les mécanismes de décision, les dimensions entre les deux manifestations d'une même société - détentrice de capitaux et détentrice du pouvoir - cessent d'être isotopes. Ainsi, dans le cas théorique de filiation des sociétés prévu par la loi commerciale et dans la mesure où cette filiation peut être poussée à l'infini, la relation entre l'importance du pouvoir détenu par la société-mère (et dont les capitaux peuvent être faibles, tout juste suffisants pour s'assurer la possession de plus de la moitié du capital de sa filiale) et l'importance des capitaux possédés et manipulés par la société-arrière-arrière-petite fille (dont le pouvoir de décision restera toujours nul) est inversée: la société qui détient le pouvoir ne possède pratiquement pas de capitaux, la société détentrice des capitaux ne peut exercer aucun pouvoir.

On comprend dès lors que la législation régissant les groupes de sociétés - sociétés de pouvoir - ne peut être que très différente de celle qui institue et organise les sociétés commerciales - sociétés de possession. En effet, la loi sur les sociétés commerciales s'est contentée d'établir une typologie très sommaire des groupes de sociétés.

1.

En hypostasiant la règle du jeu démocratique qu'il a lui-même instituée, mais qui ne possède, cela va sans dire, aucune valeur universelle, le législateur prévoit, selon la procédure de la prise des décisions, deux types de groupes de sociétés: les groupes de sociétés qui exercent le pouvoir sur les sociétés de capitaux à l'aide d'une majorité permanente, ou

groupes de domination et les groupes de sociétés où le pouvoir est exercé à l'aide de majorités relatives et temporaires, ou *groupes de participation.*

2.

En schématisant à l'extrême il est évident que deux éléments suffisent pour constituer un ensemble - le législateur binarise les groupes de sociétés, ne prévoyant que des relations élémentaires - soit de domination, soit de participation - entre *deux* sociétés de pouvoir exerçant celui-ci à l'intérieur d'une seule société de possession.

Cette typologie élémentaire est, on le sait, de l'ordre du *dit*, elle équivaut par conséquent à la reconnaissance juridique des groupes de sociétés, elle les définit, de même, en les situant à un niveau structurel déterminé (l'instance de la prise des décisions) et en légitimant les rapports des forces par la réaffirmation de la règle majoritaire. Son apparente clarté, encore soulignée par le principe dichotomique de la classification, n'en camoufle pas moins une défaillance d'explicitation qui nous paraît importante pour le développement ultérieur du discours juridique sur le groupe de sociétés.

1.

Il est au moins curieux de constater que le législateur qui, lorsqu'il parle des sociétés commerciales, utilise une grammaire de surface qui présente son dit sous la forme d'énoncés juridiques explicites, se maintient, quand il s'agit de groupes de sociétés, en deça du discours et décrit les groupes en termes de modèle taxinomique relevant de la grammaire profonde. La distinction qu'il établit entre deux types de groupes de sociétés - groupes de domination et groupes de participation - est pertinente au niveau de la structure profonde; elle cesse de l'être au niveau de la manifestation de surface : il est évident que les deux types de groupes de sociétés ne se retrouvent pas nécessairement - et pas toujours - à l'état pur, que leur état pour ainsi dire «normal» est d'être des groupes mixtes. Ainsi, dans le cas de la relation de domination, si la société-mère est une société dominante, la société-filiale, considérée en termes de détention du pouvoir, n'en est pas moins une société participante, puisque moins de la moitié du capital lui appartient en propre, ce qui est la définiton même de la participation. On peut se demander même s'il ne vaudrait pas mieux aller plus loin et remettre en question la dichotomie *domination* vs *participation* établie par la loi. On peut prétendre que la structure générale du groupe de sociétés est une *structure de participation*, la constitution des groupes de domination n'étant

qu'un cas d'espèce de cette structure: l'existence d'une société dominante implique logiquement, on l'a vu, l'existence, au sein du même groupe, d'une société participante. L'existence d'une majorité absolue au sein du parlement ne dissout pas pour autant les divers groupements de l'opposition.

2.

Il en est de même du caractère binaire des relations constitutives des groupes, seules envisagées par le droit commercial: il s'agit là d'une simplification qui n'est valable qu'au niveau de la structure profonde lorsqu'il s'agit de déterminer des critères taxinomiques en ne prenant en considération que des unités minimales où ces relations peuvent être rencontrées. Il est évident que des ensembles que sont les groupes de sociétés peuvent contenir - et contiennent - au niveau des structures manifestées plus de deux éléments-sociétés. En partant d'une taxinomie simple, le discours juridique peut produire une combinatoire de groupes et prévoir des cas plus ou moins complexes de participation, ne serait-ce qu'en imitant, une fois de plus, le jeu parlementaire tel qu'il se manifeste dans des cas de coalitions et de majorités instables. Tout dépend ici, évidemment, de la conception de l'*intérêt général* que se fait le législateur: défense des minoritaires ou des tiers, bonne marche des affaires, intérêt national, etc. Les groupes de sociétés étant constitués des sociétés de pouvoir, c'est l'exercice de ce pouvoir - décisionnaire, mais aussi gestionnaire - qui sera énoncé, en en précisant les formes convenables, par le législateur lorsqu'il voudra se prononcer sur les groupes de sociétés.

3.

Ce qui semble fondamentalement absent du discours juridique sur les groupes de sociétés et ce qui est partout implicitement inscrit entre les lignes du texte, c'est la distinction entre deux types de sociétés que nous avons désignées arbitrairement comme sociétés de possession et sociétés de pouvoir. En polarisant les deux types, on peut dire que les premières, en tant que sujets collectifs, sont dotées d'un *vouloir-faire* (où la modalité de *pouvoir* n'a qu'une fonction de médiation entre le désir et sa réalisation), tandis que les secondes, sujets collectifs de nature différente, sont caractérisées par un *vouloir-pouvoir* (où le faire n'est qu'une conséquence secondaire du pouvoir acquis qui se manifeste essentiellement, on l'a vu, par le *pouvoir-décider*). Du même coup - et en prenant toujours des cas extrêmes - se produit une différenciation sur le plan des *objets* visés par l'activité sociale: si l'objet dernier de toute société commerciale est économique, il se trouve différemment moda-

lisé dans les deux cas. Il est sous-entendu que les intérêts de la société de possession sont satisfaits par la médiation d'un faire (cf., sur le plan mythique, le «pouvoir faire des choses» du chef d'entreprise); dans le cas des sociétés de pouvoir, la médiation se fait grâce à l'exercice du pouvoir (cfr., sur le même plan, le «pouvoir prendre des décisions capitales» du président d'une société de financement).

REM.:

Les réactions mythiques que nous signalons (cf. notre *Sémantique Structurale*) sont intéressantes dans la mesure où elles renvoient aux systèmes de valeurs dont se trouvent investis les actants gestionnaires-correspondants.

Ces distinctions supplémentaires sont versées au dossier pour mettre en évidence le fait que le législateur, en définissant indirectement les groupes de sociétés par leur participation au pouvoir, a introduit, peut-être sans le vouloir explicitement, une transformation qualititative dans son discours sur les sociétés: les groupes de participation sont structurellement différents des sociétés commerciales. Dès lors, la logique du développement ultérieur de son discours semble exiger que la définition de groupes de sociétés et l'établissement de leur typologie opère non plus avec un seul, mais avec deux ensembles dont les éléments sont des sociétés. Il s'agit là d'une distinction en quelque sorte topologique. Il existe bien des groupes de participation, mais il existe aussi des sociétés qui sont des *lieux sémantiques* où ces participations se rencontrent, se croisent et se réalisent. Sans aucune référence à la «réalité économique», on peut ainsi prévoir deux types de relations différents:

1.

Une société de pouvoir étend, grâce à la distribution de ses participations, un réseau de relations de pouvoir (qui ne sont pas nécessairement des relations de domination) qui recouvre un ensemble, de dimensions variables, de sociétés commerciales de possession (cf. relations de consanguinité auxquelles fait allusion la terminologie fille *vs* mère).

2.

Une société de possession est le lieu de rencontre des participations provenant d'un ensemble de sociétés de pouvoir de dimensions variables (cf. relations d'alliance).

Dans le premier cas, les sociétés de possession *sont groupées* par une société de pouvoir; dans le second cas, c'est le tour des sociétés de

pouvoir d'*être groupées* par une société de possession. Ce ne sont là, notons-le bien, que des applications logiques élémentaires, opérant sur deux ensembles dont l'un n'est constitué que d'un seul élément. Il est relativement aisé de compliquer les choses - tout en étant sûr de ne pas s'éloigner de la «réalité économique» - en postulant un premier ensemble composé de *n* éléments et le second, de 2 éléments, etc., pour se faire une idée des possibilités théoriques de la combinatoire. Nous voudrions croire - et faire croire - que ces dernières remarques qui se présentent comme des suggestions en vue d'un éventuel prolongement du discours juridique sur les groupes de sociétés, ne sont pas de pures hypothèses, mais qu'elles découlent logiquement du peu de ce que le législateur veut en dire, de manière presque toujours implicite, dans la loi sur les sociétés commerciales.

La recherche a été dirigée par A. J. Greimas avec, comme collaborateurs,

E. Landowski, analyste

G. Bucher,

C. Chabrol,

P. Fabbri, rapporteurs.

Finito di stampare
il 27 Settembre 1971
nello S. T. E. U. Urbino
Stabilimento Tipografico Editoriale Urbinate

Grafica Alberto Bernini
Fotoelaborazione di copertina Guido Cecere

pubblicati

1 / D
J. Courtès
Nature et culture dans les «Mythologiques» de Cl. Lévi-Strauss.
(document de travail)

2 / D
P. Zumthor
Le langage de la chanson de geste.
(pré-publication)

3 / F
R. Lindekens
Sémiotique de l'image analyse des caractères typographiques.
(document de travail)

4 / B
P. A. Brandt
Proposition, narration, texte.
(pré-publication)

5 / D
Michael Egan
A note on the Computability of Some of Lévi-Strauss' Procedures
(working-paper)

6 / A
C. P. Bruter
Secondes remarques sur la percepto-linguistique
(document de travail)

7 / C
A. J. Greimas et al.
Analyse sémiotique d'un discours juridique
(pré-publication)

da pubblicare

8 / A
Le Lexique de E. Benveniste (1ª partie)
par J. C. Coquet et M. Derycke
(document de travail)

9 / D
U. Eco
Sur la possibilité de générer des messages esthétiques dans une langue edenique
(pré-publication)

10 / B
H. Quéré, M. Olsen, C. Prudi, G. Le Gauffey
Analyse narrative d'un conte litteraire «Le Signe» de Maupassant
(document de travail)

11 / C
M. A. K. Halliday
Toward a sociological semantics
(preprint)

12 / D
J. C. Coquet
Sémantique du discours poétique: Les colchiques de G. Apollinaire
(document de travail)

13 / D
Groupe de Liège
Rhétorique poétique: le jeu des figures dans un poéme de P. Eluard
(pré-publication)

14 / D
E. Kongas Maranda
Theory and Practice of Riddle Analysis
(preprint)

15 / A
P. Madsen
Semiotics and Dialectics
(preprint)

A

Semiotica, linguistica, semantica
Sémiotique, linguistique, sémantique
Semiotics, Linguistics, Semantics

B

Semiotica narrativa e discorsiva. Retorica
Sémiotique narrative et discursive. Réthorique.
Semiotics of narrative and discourse. Rethorics

C

Socio-semiotica (socio- ed etno-linguistica
Socio-sémiotique (socio- et ethno-linguistique)
Socio-Semiotics (Socio- and Etno-Linguistic

D

Semiotica letteraria; mitologia e folklore; poetica
Sémiotique litteraire; mythologie et folklore; poétique.
Literary Semiotics; Mythology and Folkloristics; Poetics

E

Semiotiche auditive.
Sémiotiques auditives.
Audio Semiotics

F

Semiotiche visive e audio-visive
Sémiotiques visuelles et audio-visuelles
Visual and audio-visual Semiotics